

# **GE\_GERICHTE ATAS/239/2019 vom 21. März 2019**

GE Cour de justice, 2019-03-21, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge\\_gerichte\\_ATAS\\_239\\_2019](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_ATAS_239_2019)

FR: GE\_GERICHTE ATAS/239/2019 du 21 mars 2019

IT: GE\_GERICHTE ATAS/239/2019 del 21 marzo 2019

## **Erwägungen**

### **E. 1**

Conformément à l'art. 134 al. 1 let. a ch. 5 de la loi sur l'organisation judiciaire, du 26 septembre 2010 (LOJ - E 2 05), la chambre des assurances sociales de la Cour de justice connaît en instance unique des contestations prévues à l'art. 56 de la loi fédérale sur la partie générale du droit des assurances sociales, du 6 octobre 2000 (LPGA - RS 830.1) relatives à la loi fédérale sur l'assurance-accidents, du 20 mars 1981 (LAA - RS 832.20).

A/192/2019 - 11/15 - Sa compétence pour juger du cas d'espèce est ainsi établie.

### **E. 2**

A teneur de l'art. 1 al. 1 LAA, les dispositions de la LPGA s'appliquent à l'assurance-accidents, à moins que la loi n'y déroge expressément.

### **E. 3**

a. Selon l'art. 54 al. 1 let. c LPGA les décisions et les décisions sur opposition sont exécutoires lorsque l'effet suspensif attribué à une opposition ou à un recours a été retiré. En vertu de l'art. 11 de l'ordonnance sur la partie générale du droit des assurances sociales du 11 septembre 2002 (OPGA - RS 830.11), l'opposition a un effet suspensif, sauf si un recours contre la décision prise sur opposition n'a pas d'effet suspensif de par la loi, si l'assureur a retiré l'effet suspensif dans sa décision, si la décision a une conséquence juridique qui n'est pas sujette à suspension (al. 1). L'assureur peut, sur requête ou d'office, retirer l'effet suspensif ou rétablir l'effet suspensif retiré dans la décision. Une telle requête doit être traitée sans délai (al. 2). b. La LPGA ne contient aucune disposition topique en matière d'effet suspensif. Selon l'art. 55 al. 1 LPGA, les points de la procédure administrative en matière d'assurances sociales qui ne sont pas réglés de manière exhaustive aux art. 27 à 54 de la LPGA ou par les dispositions des lois spéciales sont régis par la loi fédérale du 20 décembre 1968 sur la procédure administrative (PA - RS 172.021). L'art. 61 LPGA, qui règle la procédure de recours devant le tribunal cantonal des assurances, renvoie quant à lui à l'art. 1 al. 3 PA. Aux termes de cette disposition, l'art. 55 al. 2 et 4 PA relatif au retrait de l'effet suspensif est applicable à la procédure devant les autorités cantonales de dernière instance qui ne statuent pas définitivement en vertu du droit public fédéral. L'art. 55 al. 3 PA prévoit que l'autorité de recours ou son président peut restituer l'effet suspensif à un recours auquel l'autorité inférieure l'avait retiré; la demande de restitution de l'effet suspensif est traitée sans délai.

### **E. 4**

a. Conformément à la jurisprudence relative à l'art. 55 PA à laquelle l'entrée en vigueur de la LPGA et de l'OPGA n'a rien changé (arrêt du Tribunal fédéral des assurances I 46/04 du 24 février 2004 consid. 1, in HAVE 2004 p. 127), la possibilité de retirer ou de restituer

l'effet suspensif au recours n'est pas subordonnée à la condition qu'il existe, dans le cas particulier, des circonstances tout à fait exceptionnelles qui justifient cette mesure. Il incombe bien plutôt à l'autorité appelée à statuer d'examiner si les motifs qui parlent en faveur de l'exécution immédiate de la décision l'emportent sur ceux qui peuvent être invoqués à l'appui de la solution contraire. L'autorité dispose sur ce point d'une certaine liberté d'appréciation. En général, elle se fondera sur l'état de fait tel qu'il résulte du dossier, sans effectuer de longues investigations supplémentaires. En procédant à la pesée des intérêts en présence, les prévisions sur l'issue du litige au fond peuvent également être prises en considération; il faut cependant qu'elles ne fassent aucun doute (ATF 124 V 82 consid. 6a; arrêt du Tribunal fédéral 9C\_885/2014 du 17 avril 2015 consid. 4.2).

A/192/2019 - 12/15 - b. Dans le contexte de la révision du droit à la rente, l'intérêt de la personne assurée à pouvoir continuer à bénéficier de la rente qu'elle percevait jusqu'alors n'est pas d'une importance décisive, tant qu'il n'y a pas lieu d'admettre que, selon toute vraisemblance, elle l'emportera dans la cause principale. Ne saurait à cet égard constituer un élément déterminant la situation matérielle difficile dans laquelle se trouve la personne assurée depuis la diminution ou la suppression de la rente. En pareilles circonstances, l'intérêt de l'administration apparaît généralement prépondérant, puisque dans l'hypothèse où l'effet suspensif serait accordé et le recours serait finalement rejeté, l'intérêt de l'administration à ne pas verser des prestations paraît l'emporter sur celui de la personne assurée; il serait effectivement à craindre qu'une éventuelle procédure en restitution des prestations versées à tort ne se révèle infructueuse (ATF 119 V 503 consid. 4 et les références; voir également arrêt du Tribunal fédéral des assurances I 267/98 du 22 octobre 1998, in VSI 2000 p. 184 consid. 5; Hansjörg SEILER, in Praxiskommentar zum VwVG, n° 103 ad art. 55 PA).

## **E. 5**

Le recours devant le tribunal cantonal des assurances est une voie de droit ordinaire possédant un effet dévolutif: un recours présenté dans les formes requises a pour effet de transférer à la juridiction cantonale la compétence de statuer sur la situation juridique objet de la décision attaquée. L'administration perd la maîtrise de l'objet du litige, en particulier celle des points de fait susceptibles de fonder la décision attaquée (ATF 9C\_403/2010 du 31 décembre 2010 consid. 3.1). Il en découle en principe que l'administration n'a plus, dès ce moment, la faculté de procéder à des mesures d'instruction nouvelles ou complémentaires et ne peut modifier la décision querellée en rendant une nouvelle décision (ATF 127 V 228 consid. 2b/aa ; ATF 125 V 345 consid. 2b/aa). Le principe de l'effet dévolutif du recours connaît cependant une exception, en tant que l'administration peut reconsidérer sa décision jusqu'à l'envoi de son préavis à l'autorité de recours (art. 53 al. 3 LPGA). Pour des motifs liés à l'économie de procédure, il se justifie en effet de permettre à l'administration de revenir lite pendente sur sa décision, lorsque celle-ci s'avère, à la lecture de l'acte de recours, manifestement erronée (ATF 9C\_403/2010 du 31 décembre 2010 consid. 3.2). La décision prise pendente lite ne met fin au litige que dans la mesure où elle correspond aux conclusions du recourant. Le litige subsiste dans la mesure où la nouvelle décision ne règle pas toutes les questions à satisfaction du recourant ; l'autorité saisie doit alors entrer en matière sur le recours dans la mesure où l'intéressé n'a pas obtenu satisfaction, sans que celui-ci doive attaquer le nouvel acte administratif (ATF 113 V 237). Dans un arrêt non publié du 15 juin 2007 (ATF non publié I 115/06, consid. 2.1) appliquant l'art. 53 al. 3 LPGA, le Tribunal fédéral des assurances a confirmé cette jurisprudence. Dans la mesure

où la nouvelle décision rendue pendente lite conformément à l'art. 53 al. 3 LPGA entraîne une péjoration de la situation juridique du recourant, elle ne saurait revêtir la force matérielle d'une décision administrative, ne met pas

A/192/2019 - 13/15 - fin au litige et doit être considérée comme une simple proposition faite au juge par l'une des parties au procès (ATF 109 V 234 consid. 2; VSI 1994 p. 281 consid. 4a et les références; voir également arrêts H 142/06 et 145/06 du 8 juin 2007, H 36/06 et H 37/06 du 5 juin 2006, I 450/04 du 6 octobre 2005 et H 41/02 du 19 août 2002 ; DUPONT-MOSER-SZELESS, LPGA commentaire, 2018, p.647, n° 107).

## **E. 6**

En l'occurrence, la question de savoir si la nouvelle décision de l'intimée du 4 février 2019, retirant l'effet suspensif à un éventuel recours est une décision qui péjore la situation du recourant, ce qui semble a priori être le cas, peut cependant en l'état rester ouverte, la chambre de céans devant, en toute hypothèse, se prononcer sur la question de l'effet suspensif, étant saisie soit d'une demande de retrait de l'effet suspensif de la part de l'intimé, soit d'une demande de restitution de l'effet suspensif de la part du recourant.

## **E. 7**

a. L'intimée estime que son intérêt à suspendre ses prestations pendant la durée du procès l'emporte sur l'intérêt du recourant à les percevoir dès lors que celui-ci ne disposerait pas de ressources suffisantes pour couvrir une éventuelle créance en restitution. De surcroît, elle relève que sa décision est fondée sur l'expertise du CEMed. Quant au recourant, il fait valoir qu'il se retrouve, en raison de l'exécution immédiate de la décision litigieuse, dans une situation financière, psychologique et familiale très difficile, de sorte qu'il présente un intérêt manifeste à ce que l'effet suspensif soit prononcé, étant par ailleurs relevé que, reconnu invalide à 100 % par l'OAI depuis le 1er mai 2015, il aura droit au versement d'une rente d'invalidité de l'institution LPP, ce qui lui permettra, en cas de rejet du recours, de rembourser l'intimée. b. La chambre de céans considère que le recours doit avoir effet suspensif pour les motifs qui suivent : S'agissant de l'intérêt du recourant à ce que la décision de suspension des prestations de l'intimée ne soit pas immédiatement exécutée, il est, d'un point de vue économique, non contestable et admis par l'intimée, étant constaté que l'institution LPP ne lui verse toujours pas de rente d'invalidité. Au surplus, la chambre de céans constate que Mme F\_\_\_\_\_ a expliqué, dans un rapport circonstancié du 18 janvier 2018, que le recourant avait bénéficié d'un traitement de réhabilitation neuropsychologique depuis le 21 mai 2011, d'abord deux fois par semaine durant une année, puis une fois par semaine et cela jusqu'au 30 octobre 2017, date à laquelle l'intimée avait stoppé tout remboursement. Le traitement, non pris en charge par l'assurance-maladie était hautement nécessaire et le recourant était, depuis son interruption, livré à lui-même, ce qui était fâcheux et incompréhensible, ce d'autant plus que l'expertise du CEMed soulignait la nécessité du maintien de la prise en charge neuropsychologique pour aider le recourant dans sa phase d'acceptation mais aussi pour éviter une aggravation de son état de santé, ce qui n'était pas le cas actuellement. A cet égard, il est à constater

A/192/2019 - 14/15 - que les experts du CEMed ont effectivement conclu à la nécessité d'un accompagnement psychologique par la neuropsychologue, tant pour soutenir la phase de prise de conscience des troubles cognitifs que pour éviter une notable aggravation de l'état de santé. En privant, avec effet immédiat le recourant de toute prestation, l'intimée a provoqué l'interruption du suivi neuropsychologique régulier dont il bénéficiait depuis

2011, avec des conséquences délétères sur sa santé, comme relevé par Mme F\_\_\_\_\_. Dans ces conditions, il y a lieu de constater que le recourant présente un intérêt marqué à la poursuite de la prise en charge de son traitement ainsi qu'au versement des indemnités journalières. S'agissant du risque économique que l'intimée subirait en cas de reprise des prestations, il convient de relever qu'il n'est pas prépondérant dès lors que le recourant a exposé qu'il allait être mis au bénéfice d'une rente d'invalidité selon la LPP, étant déjà au bénéfice d'une rente entière d'invalidité versée par l'OAI (art. 23 al. let. a et 24 al. 1 let. c LPP). L'intimée n'a pas remis en cause ces affirmations, lesquelles découlent de surcroît également du courrier du 22 février 2017 de l'institution LPP reconnaissant que dès l'épuisement des indemnités journalières, selon décision de l'intimée, elle informerait le recourant de la suite de la procédure, le droit au versement d'une rente étant différé aussi longtemps que le recourant touchait des indemnités journalières à hauteur de 80 % de la perte de salaire subie. Il convient encore de souligner que les prévisions sur l'issue du litige au fond, en particulier sur les chances de succès du recours, n'ont pas à être prises en considération, le recourant ayant démontré qu'il présentait un intérêt manifeste à recevoir les prestations de l'intimée, sans risque financier établi pour celle-ci. Enfin, l'intimée estime que sa décision est fondée, dès lors qu'elle repose sur l'expertise du CEMed. Elle semble prétendre que le recours n'aurait aucune chance de succès, soit que sa propre décision serait de toute évidence justifiée, élément, s'il était avéré, qui pourrait effectivement remettre en cause une suspension de la décision litigieuse (sur ce point, arrêt du Tribunal fédéral 9C 885/2014 du 17 avril 2015). Toutefois, à cet égard, l'expertise du CEMed reconnaît de façon claire un lien de causalité naturelle entre les troubles neuropsychologiques du recourant et l'accident et qualifie ceux-ci de déficits cognitifs résiduels importants (expertise du CEMed p. 24), ce qui suffit, au regard de la jurisprudence du Tribunal fédéral (voir, à cet égard, arrêt du Tribunal fédéral 8C 727/2016 du 20 octobre 2017, consid. 9.3), pour écarter l'hypothèse selon laquelle le recours n'aurait aucune chance d'être admis.

## **E. 8**

Au vu de ce qui précède, la pesée des intérêts en présence commande qu'il soit donné une importance prépondérante à l'intérêt du recourant, par rapport à celui de l'intimée. En conséquence, il sera dit que le recours a effet suspensif. La suite de la procédure sera réservée.

A/192/2019 - 15/15 -

**PAR CES MOTIFS, LA CHAMBRE DES ASSURANCES SOCIALES** : Statuant selon l'art. 21 al. 2 LPA-GE

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.